

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 566

présenté par

M. Mattei, Mme Ferrari, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Laqhila, M. Lecamp, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, Mme Darrieussecq, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Leclercq, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, Mme Mette, M. Millienne, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Zgainski

ARTICLE 3 SEPTIES A

I. – À la fin de l’alinéa 6, substituer au taux :

« 9 % »

le taux :

« 12,8 % ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 7 à 13.

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 15 à 23.

IV. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 25, substituer aux mots :

« intervenant à compter du 1^{er} janvier 2025 »,

les mots :

« de terrains à bâtir au sens du 1° du 2 du I de l’article 257 du code général des impôts entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2027. »

V. – En conséquence, après le même alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« IV. *bis* – Le présent article s'applique aux cessions intervenant à compter du 1^{er} janvier 2028. »

VI. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VII. – La perte de recettes résultant pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« VIII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le groupe Démocrate salue l'adoption en 1^{ère} lecture d'une réforme de l'imposition sur les plus-values immobilières permettant de supprimer l'abattement pour durée de détention au profit d'un abattement équivalent à l'actualisation de la valeur d'acquisition du bien en fonction de l'inflation pour déterminer la plus-value imposable. Néanmoins, alors que le groupe Démocrate souhaitait appliquer de la même manière que les plus-values mobilières, le prélèvement forfaitaire unique, aujourd'hui à 30 %, la réforme adoptée au Sénat souhaite appliquer ce taux pour les cessions intervenant après une période de détention des biens de moins de deux ans et par la suite appliquer un taux réel d'imposition de 15 %.

Le présent amendement du groupe Démocrate entend donc d'une part rétablir le PFU quel que soit la durée de détention du bien et d'autre part mettre en place une progressivité de la réforme. Elle concernerait dans un premier temps les cessions de terrains à bâtir à partir du 1^{er} janvier 2026 puis l'ensemble des cessions à partir du 1^{er} janvier 2028.